



FICHE 5 : LA GESTION AU QUOTIDIEN

Date de mise à jour :

24/10/2025

En bref :

Les cadres greffiers sont soumis à la charte des temps des juridictions, avec des modalités spécifiques concernant les astreintes, le temps de travail et la compensation horaire. Leur rémunération inclut une grille indiciaire de A type, un régime indemnitaire (IFSE, CIA), et, le cas échéant, une NBI.

→ Le temps de travail

□ Le cadre général

Le cadre greffier, en tant que fonctionnaire relevant de la catégorie A, occupe une position hiérarchique et fonctionnelle au sein des juridictions. Ce statut implique des responsabilités particulières et des obligations spécifiques, notamment en matière de gestion du temps de travail.

Il est soumis à la charte des temps de la juridiction.

□ Les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif (article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

La rémunération et à la compensation horaire des astreintes au sein des services judiciaires sont déterminées par le décret n°2001-1357 du 28 décembre 2001 et l'arrêté du 28 décembre 2001 (NOR : JUSG0160088A).

La circulaire SJ.01-010-B3 du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT précise que les services judiciaires peuvent recourir à des astreintes, s'agissant des agents exerçant des fonctions de greffiers, pour assurer la continuité de l'institution judiciaire dans des fonctions d'assistance du juge, notamment au titre de l'instruction, des comparutions immédiates, du juge des libertés et de la détention, du juge des enfants ainsi que des missions judiciaires en matière électorale.

Le directeur de greffe peut ainsi décider d'affecter les cadres greffiers à des périodes d'astreinte, au même titre que les greffiers, dès lors qu'ils exercent des fonctions d'assistance du magistrat, au siège ou au parquet.

❑ Les heures supplémentaires

Le cadre greffier, agent de catégorie A, ne pourra pas bénéficier des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sous réserve qu'il ne relève pas de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, le cadre greffier soumis à la charte des temps de sa juridiction ou structure d'affectation peut bénéficier d'une compensation en temps en cas de dépassement des bornes horaires du cycle de travail.

→ La rémunération

❑ La grille indiciaire

Le corps se structure en trois grades avec un indice sommital contingenté culminant en hors échelle A, sur le modèle de la grille des attachés d'administration de l'Etat (grille de A type).

GRADE ET ÉCHELON	DURÉE	INDICES BRUTS	INDICES MAJORÉS
Cadre greffier hors classe			
Échelon spécial	-	HEA	895
6e échelon	-	1027	835
5e échelon	3 ans	995	811
4e échelon	2 ans et 6 mois	946	773
3e échelon	2 ans	896	735
2e échelon	2 ans	850	700
1er échelon	2 ans	797	660
Cadre greffier principal			
10e échelon	-	1015	826
9e échelon	3 ans	995	811
8e échelon	3 ans	946	773
7e échelon	2 ans et 6 mois	896	735
6e échelon	2 ans et 6 mois	843	695
5e échelon	2 ans	791	655
4e échelon	2 ans	732	610
3e échelon	2 ans	693	580

2e échelon	2 ans	639	540
1er échelon	2 ans	593	505
Cadre greffier			
11e échelon	-	821	678
10e échelon	4 ans	778	645
9e échelon	3 ans	732	610
8e échelon	3 ans	693	580
7e échelon	3 ans	653	550
6e échelon	3 ans	611	518
5e échelon	2 ans et 6 mois	567	485
4e échelon	2 ans	525	455
3e échelon	2 ans	499	435
2e échelon	2 ans	469	415
1er échelon	1 an et 6 mois	444	395

❑ Le régime indemnitaire (IFSE, CIA)

Le corps des cadres greffiers des services judiciaires bénéficie d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat est prévu par le décret n° 2014-513 du 23 mai 2014. Il permet de prendre en compte à la fois le niveau de responsabilités et d'expertise requis, ainsi que les sujétions spéciales afférentes aux fonctions.

Les groupes de fonction ainsi que leur montant socle et plafond pour les services déconcentrés sont les suivants :

Groupes	Fonctions-types	Socles indemnitaires	Montant maximal IFSE
Groupe 1	- Chef de greffe d'un conseil de prud'hommes, d'un tribunal de première instance ; - Responsable du greffe d'un tribunal de proximité.	12 000 €	36 210 €
Groupe 2	- Chef de service au sein d'un TJ du 1^{er} groupe : Bobigny, Bordeaux, Créteil, Évry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles et Toulouse ; - Affectation dans un service très spécialisé à compétence nationale ou interrégionale : parquet civil du tribunal judiciaire de Nantes, pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement, pôle des crimes sériels ou non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre, juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, juridiction nationale de lutte	11 000 €	32 130 €

Groupe	Fonctions-types	Socles indemnitaires	Montant maximal IFSE
	contre la criminalité organisée, parquet national antiterroriste, parquet national financier, parquet européen délégué, juridiction unifiée du brevet ; - Exercices des compétences judiciaires propres prévues à l'article 4 du statut des cadres greffiers ; - RGla ; - Cadre greffier placé ; - Formateur à l'ENG.		
Groupe 3	- Autres fonctions.	10 500 €	25 500 €
Groupe 3	- Stagiaires.	6 390 €	25 500 €

Les cadres greffiers peuvent également bénéficier, le cas échéant, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) pour tenir compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir se fondant sur leur évaluation professionnelle.

La première campagne d'attribution du CIA concernant les cadres greffiers est susceptible d'intervenir en 2026, au titre de leur présence dans leur nouveau corps en 2025.

❑ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Les greffiers qui deviennent cadres greffiers ne perdront pas le bénéfice de leur NBI s'ils la percevaient, à la condition qu'ils continuent à exercer des fonctions éligibles prévues par les textes.

→ Les assemblées générales

Les cadres greffiers entrent dans la composition des **assemblées générales des fonctionnaires** ainsi que dans celle des **assemblées plénières de magistrats et fonctionnaires** de la juridiction ou de la cour d'appel au sein desquelles ils sont affectés.

Ainsi doivent-ils être convoqués au même titre que les autres membres participants et ont voix délibérative en tant que membre de ladite assemblée.

→ Les mobilités

A l'instar des autres corps spécifiques de la direction des services judiciaires (directeur des services de greffe, greffier des services judiciaires), les mobilités des cadres greffiers sont organisées, en période pérenne, en campagne de publication au rythme de deux campagnes par an (prise de fonction au 1^{er} mars et 1^{er} septembre).

Des appels à candidature hors mobilité peuvent également être organisés.

Les lignes de gestion ministérielles en matière de mobilité seront modifiées pour prendre en compte la création de ce corps.

→ La commission administrative paritaire

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des cadres greffiers sera déterminée lors du renouvellement général des instances dans le cadre des prochaines élections professionnelles, en décembre 2026.

→ Dispositions diverses

❑ Le costume d'audience

Les cadres greffiers des services judiciaires et les fonctionnaires détachés dans le corps des cadres greffiers des services judiciaires, lorsqu'ils sont affectés dans une cour ou un tribunal, portent aux audiences le costume prévu par les règlements en vigueur.

En pratique, il s'agit de la même robe que celle du greffier des services judiciaires.

❑ L'audience d'installation

Les cadres greffiers des services judiciaires exerçant dans les juridictions sont installés dans leurs fonctions à une audience solennelle de la juridiction dans laquelle ils sont affectés. Ils peuvent aussi être installés par écrit.

❑ Les incompatibilités

Les dispositions du titre Ier du livre Ier du code de l'organisation judiciaire relatives aux incompatibilités sont applicables aux cadres greffiers des services judiciaires.

Ils ne peuvent être affectés dans une juridiction dans le ressort de laquelle leur conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement exerce soit des fonctions d'officier public ou ministériel, soit la profession d'avocat, sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des chefs de cour.

❑ L'exercice d'autres fonctions

Les cadres greffiers des services judiciaires régis par le présent statut ne peuvent, sans l'accord du ministre de la justice être requis, en dehors de leurs fonctions, pour d'autres services publics que l'accomplissement du service national, du service civique ou des activités dans la réserve opérationnelle.

Le ministre de la justice peut, dans l'intérêt du service, s'opposer à la participation de ces fonctionnaires

aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires.

Les cadres greffiers des services judiciaires ne peuvent effectuer des expertises ou des consultations à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative qu'après avoir reçu l'accord exprès du ministre de la justice.

Comme tout agent public, le cadre greffier doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut ainsi exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, par dérogation, il peut être autorisé par son administration à exercer une activité secondaire au titre notamment des cumuls d'activités à titre accessoire ou de la création d'une entreprise.

❑ L'honorariat

Les cadres greffiers des services judiciaires honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient en dernier lieu. Ils peuvent, le cas échéant, assister à ce titre aux audiences solennelles de la juridiction dans les conditions définies au titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

Textes sources

- Décret n°2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires (article 4-1)
- Note SJ-25-05-RHG3 du 17 janvier 2025 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, le corps des cadres greffiers et le corps des greffiers des services judiciaires.
- Code général de la fonction publique et décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.